



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE

A/7235

27 septembre 1968

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL-
FRANCAIS-
RUSSE

Vingt-troisième session
Point 50 de l'ordre du jour

PROJET DE DECLARATION SUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL

Observations communiquées par les Etats Membres

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. Introduction	2
II. Réponses des Etats Membres	3
AFGHANISTAN	4
ARGENTINE	4
DANEMARK	5
GRECE	5
ILES MALDIVES	7
LESOTHO	7
MAIAWI	8
MAROC	8
NORVEGE	8
PHILIPPINES	9
REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE	11
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	11
SIERRA LEONE	12
SINGAPOUR	13
SUEDE	14
TOGO	15
TURQUIE	15
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES	16
URUGUAY	22
YUGOSLAVIE	24
ZAMBIE	54

54 p.

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-quatrième session, qui s'est tenue du 6 au 31 mai 1968, le Conseil économique et social a examiné le projet de déclaration sur le développement social^{1/}, établi par la Commission du développement, et a décidé d'en soumettre le texte, sans modifications, ainsi que les observations formulées au cours des débats du Conseil et les amendements proposés par les différents membres du Conseil, aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'ils communiquent leurs observations, puis à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa vingt-troisième session.
2. Comme suite à cette décision, une note verbale accompagnée du texte du projet de déclaration et des amendements proposés, ainsi que des extraits pertinents des comptes rendus analytiques provisoires des discussions du Conseil en la matière, a été adressée à tous les gouvernements des Etats Membres, le 1er juillet 1968.
3. Au 24 septembre 1968, vingt et un Etats Membres de l'Organisation avaient communiqué au Secrétariat leurs observations sur le projet de déclaration sur le développement social. Leurs réponses sont reproduites au chapitre II ci-après.

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément No 5 (E/4467/Rev.1), annexe I.

II. REPONSES DES ETATS MEMBRES

AFGHANISTAN

Réponse transmise par une note verbale de la mission permanente
de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,
datée du 15 août 1968

/Original : anglais/

Le Gouvernement afghan a examiné le texte du projet de déclaration sur le développement social et les amendements à ce projet. Il approuve d'une manière générale le texte proposé. Le représentant de l'Afghanistan à la Troisième Commission exposera les vues de son gouvernement au sujet des amendements au projet à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale

ARGENTINE

Réponse communiquée par une lettre en date du 15 août 1968 du Chargé
d'affaires par intérim de l'Argentine auprès de l'Organisation des
Nations Unies

/Original : espagnol/

Le Gouvernement argentin est heureux de constater l'intérêt manifesté par les Etats Membres pour le projet de déclaration dont l'Argentine avait pris l'initiative.

Le projet actuel traduit un utile effort en vue de l'adoption d'un tel instrument. Cela dit, mon gouvernement se réserve le droit de formuler ses observations sur les dispositions proposées lors de la prochaine Assemblée générale. Mon gouvernement tient à indiquer d'ores et déjà que la déclaration doit s'en tenir au maximum à son véritable objectif et éviter de contenir des notions qui appartiennent à d'autres domaines et dont la présence ne contribuerait pas à en faire un instrument réellement efficace en vue du développement social.

DANEMARK

Réponse communiquée par une note verbale en date du 29 août 1968
du représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation
des Nations Unies

[Original : anglais]

Deuxième partie, par. 9 : Le Gouvernement danois tient à souligner que la clause relative aux mesures visant à protéger particulièrement la santé et le bien-être des femmes, sinon au cours de leur grossesse et lors de leur accouchement, risque d'avoir un effet défavorable sur les conditions d'emploi et la rémunération des femmes. Il n'existe pas de clause de cette nature dans la législation danoise.

Troisième partie, par. 27 : Le Gouvernement danois est d'avis que cette clause a un caractère politique, si bien qu'elle n'a pas sa place dans une déclaration sur le développement social. C'est pourquoi le Danemark ne peut accepter le projet de déclaration sous sa forme actuelle.

GRECE

Réponse communiquée par une note verbale en date du 26 août 1968
de la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des
Nations Unies

[Original : anglais]

Le projet de déclaration sur les politiques de développement social est jugé acceptable en tant que point de départ en vue du développement social. Les buts indiqués dans le plan quinquennal de développement pour la Grèce (1968-1972) sont en harmonie avec les principaux principes, objectifs et mesures énoncés dans la déclaration.

Le Gouvernement grec propose d'étoffer comme suit le projet de déclaration :

- i) Dans la deuxième partie, intitulée "Objectifs", ajouter les paragraphes ci-après de manière à assurer l'égalité des chances à la totalité de la population

active, les soins aux personnes âgées et leur sécurité matérielle, la protection des femmes célibataires ayant des enfants ainsi que celle des enfants naturels :

"Assurer l'égalité des chances en matière de progrès économique à la totalité de la population active."

"Fournir aux personnes âgées les soins requis et leur assurer un revenu en mettant en place les mécanismes nécessaires en vue de résoudre les problèmes que pose le maintien à un certain niveau des revenus des personnes âgées."

"Protéger les mères célibataires et leurs enfants, et abolir toute forme de discrimination sociale ou légale en ce qui concerne les enfants naturels."

ii) Dans la troisième partie, intitulée "Moyens et méthodes", apporter les modifications ci-après jugées nécessaires : a) au paragraphe 11, inclure des mesures visant à assurer la participation de la population au développement social et économique; b) au paragraphe 19, souligner les responsabilités accrues des pays développés en ce qui concerne l'octroi aux pays en voie de développement de prêts destinés à accélérer leur processus de croissance; ajouter enfin un nouveau paragraphe concernant l'accroissement de la productivité et des revenus.

Paragraphe 11 : "... de plans nationaux et régionaux de progrès social et économique, de stimulants fiscaux (exemption de l'impôt sur le revenu pour les subventions en espèces versées aux organisations susmentionnées), et du développement communautaire."

Paragraphe 19 : "...; l'octroi de prêts et la fourniture d'une assistance technique aux pays en voie de développement en vue de favoriser leur croissance et d'améliorer leur balance commerciale.

L'adoption de toutes les mesures requises pour accélérer le taux de croissance de la productivité de la main-d'oeuvre en vue de créer la base nécessaire pour l'amélioration des revenus et du bien-être général."

ILES MALDIVES

Réponse communiquée par une lettre en date du 20 août 1968 du représentant permanent des îles Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

Le Gouvernement maldivien appuie sans réserve les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour jeter les bases d'un plan international de développement social. Le Gouvernement maldivien a pris note avec un intérêt particulier du paragraphe 5 de la deuxième partie et des paragraphes 3 et 5 de la troisième partie qui, à son avis, représentent ce qui devrait être considéré comme l'effort initial et fondamental des nations, tant séparément que collectivement.

LESOTHO

Réponse transmise par une note verbale en date du 8 août 1968 du Ministère des affaires étrangères du Lesotho

[Original : anglais]

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume du Lesotho accueille avec satisfaction le projet de déclaration sur le développement social et félicite la Commission du développement social de la manière dont elle l'a élaboré. Les objectifs et les principes reflétés dans le projet sont en harmonie avec l'esprit de la Constitution du Royaume du Lesotho. En conséquence, le Royaume du Lesotho n'a pas d'objection majeure à élever contre ce projet, mais se réserve le droit de formuler des observations détaillées lors de l'examen de cette question à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale.

MALAWI

Réponse communiquée par une note verbale en date du 16 septembre 1968
du représentant permanent du Malawi auprès de l'Organisation des
Nations Unies

[Original : anglais]

Le représentant permanent du Malawi tient à informer le Secrétaire général que son gouvernement approuve dans l'ensemble le projet de déclaration présenté par la Commission du développement social.

MAROC

Réponse communiquée par une note verbale en date du 26 août 1968
de la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des
Nations Unies

[Original : français]

Le Gouvernement marocain n'a aucune observation à formuler au sujet du projet de déclaration sur le développement social établi, conformément à la résolution 2215 (XXI), par la Commission du développement social.

NORVEGE

Réponse communiquée par une note verbale en date du 23 août 1968
du représentant permanent par intérim de la Norvège auprès de
l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

De l'avis du Gouvernement norvégien, le texte du projet de déclaration est dans l'ensemble satisfaisant et il ne serait pas souhaitable d'ouvrir un nouveau débat sur les différents paragraphes, libellés et amendements proposés, à une exception près.

Il s'agit du paragraphe 27 de la troisième partie qui, de l'avis du Gouvernement norvégien, dépasse le cadre de la déclaration.

Le représentant de la Norvège auprès de la Commission du développement social s'est abstenu à cause de ce paragraphe lorsque l'ensemble du projet de déclaration a été mis aux voix, et le Gouvernement norvégien estime qu'il serait souhaitable de supprimer entièrement ce paragraphe ou de le remplacer par l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique dans le document E/AC.7/L.535.

PHILIPPINES

Réponse communiquée par une note verbale en date du 15 août 1968
du Secrétaire aux affaires étrangères des Philippines

[Original : anglais]

Le projet de déclaration sur le développement social est l'aboutissement de deux années de préparation et d'un laborieux travail de rédaction accompli par la Commission du développement social et son Groupe de travail. Il est le résultat d'un compromis sur nombre de points litigieux. Les membres de la Commission ont généralement estimé que le texte du projet de déclaration, tel qu'il est actuellement rédigé, représentait la meilleure formule possible eu égard aux circonstances. Le Conseil économique et social a, semble-t-il, partagé le sentiment de la Commission, puisqu'il a renoncé à examiner quant au fond le projet de déclaration et l'a soumis dans sa totalité, accompagné des amendements proposés, à l'Assemblée générale pour qu'elle prenne à son sujet la décision qui convient.

Cependant, la décision prise par la Commission à une très faible majorité (9 voix pour, 8 contre et 10 abstentions) lorsqu'elle a adopté le paragraphe 27 de la troisième partie du projet de déclaration, concernant "l'indemnisation, sous forme notamment de restitutions et de réparations, pour les dommages de nature sociale ou économique résultant d'actes d'agression et de l'occupation illégale d'un territoire par l'agresseur", semble indiquer que cette disposition fait exception à ce consensus apparent. Elle vise à offrir un moyen et une méthode pour atteindre les objectifs du développement social. Or, on peut se demander s'il est souhaitable de l'insérer dans un ensemble, par ailleurs homogène et coordonné, de principes sociaux et économiques. Le libellé de ce paragraphe n'est pas

/...

suffisamment précis et peut donner lieu à de nombreuses interprétations. D'une part, il n'existe aucune définition satisfaisante de "l'agression". En outre, il n'est nullement évident que ce paragraphe soit à sa place parmi les moyens et méthodes permettant d'atteindre les objectifs du projet de déclaration. D'ailleurs il ne semble pas non plus avoir un rapport suffisant avec le contenu du projet de déclaration dans son ensemble. Le seul autre amendement proposé au paragraphe 27, celui des Etats-Unis, soulève la question très délicate de la souveraineté car il sous-entend que les restitutions et réparations ne peuvent être utilisées qu'aux fins du "développement national et du progrès social". Cela est incompatible avec le principe selon lequel tout pays doit être libre de décider lui-même de la répartition judicieuse de ses ressources, y compris celles qui proviennent de restitutions et réparations pour dommages de guerre.

L'objectif essentiel des Philippines est l'adoption, dans un proche avenir, d'une déclaration sur le développement social qui soit universellement acceptable et qui soit, dans toute la mesure du possible, dépourvue de résonnances politiques. C'est pourquoi les Philippines sont en faveur de la suppression du paragraphe 27 si celui-ci doit compromettre les chances de voir adopter la déclaration dans son ensemble au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale.

La déclaration sur le développement social doit refléter le souci commun d'améliorer la situation sociale des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, énoncer les objectifs idéaux du développement social sous forme de principes judicieux qui soient applicables pendant plusieurs décennies et offrir les meilleurs moyens possibles d'atteindre ces objectifs. Ce faisant, la déclaration doit tenir compte de la variété des régimes sociaux des Etats Membres, faute de quoi elle ne pourrait être universellement respectée et appliquée.

Dans l'ensemble, les Philippines sont en faveur de l'adoption du projet de déclaration sur le développement social, tel qu'il est actuellement rédigé, à l'exception du paragraphe 27. Elles accueilleront cependant avec satisfaction tous amendements, à condition qu'ils ne donnent pas à la déclaration une orientation favorable à un régime social particulier ou qu'ils ne l'affaiblissent pas d'une manière ou d'une autre. De l'avis des Philippines, un certain nombre des amendements qui ont été présentés par des Etats membres du Conseil économique et social, à la quarante-quatrième session de cet organe, présentent de tels inconvénients, si bien qu'ils ne sont pas acceptables sous leur forme actuelle.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Réponse communiquée par une note verbale en date du 6 août 1968 du Ministère
des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine

[Original : russe]

Le Gouvernement de la RSS d'Ukraine estime que l'adoption, par l'Assemblée générale de l'ONU, de la Déclaration sur le développement social favorisera la coopération internationale dans le domaine social et contribuera au progrès social, ainsi qu'à la réalisation des objectifs assignés à l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne le contenu même et la forme des diverses dispositions du projet de déclaration établi par la Commission du développement social, la délégation de la RSS d'Ukraine formulera ses observations, le cas échéant, lors de l'examen du projet de déclaration à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale de l'ONU.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Réponse communiquée par une note verbale en date du 28 août 1968
du représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

Le Gouvernement du Royaume-Uni approuve l'idée d'élaborer un projet de déclaration sur le développement social et considère que le texte préparé par la Commission du développement social et transmis à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social constitue une base utile pour la suite des travaux. Le Gouvernement du Royaume-Uni espère qu'à sa prochaine session, l'Assemblée générale adoptera à l'unanimité une déclaration qui, tant par son style que par sa teneur, sera suffisamment frappante pour exercer une influence sur les gouvernements et sur les individus dans le monde entier. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que si l'on veut parvenir à un tel résultat, il faudrait :

- a) Faire preuve de modération, lorsqu'il s'agit de proposer l'insertion de nouvelles dispositions. La longueur actuelle du texte risque de décourager certaines personnes qui en auraient normalement pris lecture et ce risque sera accru si l'on ajoute de nouvelles clauses. Il faudrait plutôt s'efforcer d'éliminer les éléments qui font double emploi ou qui sont inutiles.
- b) Eviter de faire figurer dans la déclaration des dispositions controversées sur le plan politique.
- c) Soumettre le texte à une révision rigoureuse du point de vue de la langue et du style. Lorsque la Troisième Commission sera parvenue à un accord général sur le fond de la déclaration, il sera peut-être utile de créer à cette fin un comité de rédaction.

Le représentant du Royaume-Uni auprès de la Troisième Commission fera connaître, le moment venu, les vues du Royaume-Uni sur les différentes dispositions du projet de déclaration."

SIERRA LEONE

Observations du Ministère de la protection sociale communiquées par
une note verbale en date du 14 août 1968 du Ministère des affaires
extérieures de Sierra Leone

[Original : anglais]

Le titre devrait être modifié comme suit : "Projet de déclaration sur le progrès et le développement sociaux".

Première partie

Paragraphe 2. Mettre les mots "condition préalable" au pluriel.

Troisième partie

Le paragraphe 29 devrait être entièrement supprimé, le paragraphe 4 traitant déjà de cette question.

SINGAPOUR

Réponse communiquée par une note verbale en date du 17 septembre 1968
de la Mission permanente de Singapour auprès de l'Organisation des
Nations Unies

[Original : anglais]

La Mission permanente de Singapour a l'honneur d'informer le Secrétaire général que son gouvernement appuie les judicieux amendements ci-après proposés par la Libye :

i) Préambule : quatrième ligne du paragraphe 13

Après l'expression "l'exploitation", insérer l'expression "agression".

ii) Première partie : première ligne du paragraphe 9

Après les mots "se préoccuper", ajouter l'expression "et assumer la responsabilité".

iii) Première partie : troisième ligne du paragraphe 12

Remplacer l'expression "leurs systèmes sociaux" par l'expression "leurs systèmes politiques et sociaux".

iv) Troisième partie : deuxième ligne du paragraphe 18

Remplacer l'expression "des dispositions législatives appropriées" par le membre de phrase "des dispositions appropriées, législatives, administratives et autres".

v) Troisième partie : insertion d'un nouveau paragraphe, qui deviendrait le paragraphe 24

"24. La promotion d'une coopération internationale pour l'utilisation pacifique des ressources du fond des mers et des océans, au-delà des limites des juridictions nationales, en vue du progrès économique et social et dans l'intérêt de l'humanité."

Le Gouvernement de Singapour se félicite de l'établissement du projet de déclaration dans son ensemble, qui représente assurément un pas en avant dans la tâche gigantesque du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Pour Singapour, qui progresse sur la voie de l'industrialisation, il est encourageant de noter au paragraphe 19 de la troisième partie du projet que "l'amélioration de la fonction des pays en voie de développement dans le commerce

international, et notamment l'obtention de termes de l'échange équitable pour l'écoulement des produits des pays en voie de développement, afin que ceux-ci puissent promouvoir leur développement social", figure parmi les moyens et méthodes permettant de réaliser les objectifs du développement social.

Les objectifs définis aux paragraphes 7, 8 et 11 de la deuxième partie du projet de déclaration (p. 5) concordent avec les buts poursuivis par Singapour, et nous pouvons donc y souscrire.

Nous donnons également notre accord aux moyens et méthodes indiqués dans les paragraphes 8 et 9 de la troisième partie du projet de déclaration (p. 7).

SUEDE

Réponse communiquée par une note verbale en date du 28 août 1968
du représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation
des Nations Unies

[Original : anglais]

Le Gouvernement suédois souhaiterait que les articles ci-après du projet de déclaration sur le développement social soient modifiés de manière à se lire comme suit (les amendements proposés sont soulignés) :

Deuxième partie, article 6

"Procurer à tous, et en particulier aux personnes ayant de faibles revenus et aux familles nombreuses, des logements et des services collectifs satisfaisants, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, et prévoir les mesures de contrôle appropriées pour l'utilisation des terrains dans l'intérêt de la communauté."

Deuxième partie, article 9

"Prévoir, sans préjudice de l'égalité des droits entre l'homme et la femme, des mesures visant à protéger, au cours de leur grossesse et lorsque leurs enfants sont en bas âge, la santé et le bien-être des femmes, et en particulier tout parent qui travaille alors qu'il a la garde d'enfants en bas âge."

Troisième partie, article 9

"L'adoption de mesures ... ainsi que toute autre assistance requise, et à créer des conditions sociales telles que les personnes handicapées se voient garantir les mêmes droits et l'accès aux mêmes avantages que tous autres membres de la société."

TOGO

Réponse communiquée par une lettre en date du 30 août 1968
du Ministère des affaires étrangères du Togo

[Original : français]

Le Gouvernement togolais attache une grande importance au projet de déclaration sur le développement social. En effet, ce texte qui sera adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies influencera favorablement en raison de sa vaste diffusion dans le monde, l'évolution de la politique sociale et tout particulièrement celle des pays en voie de développement.

Le Gouvernement togolais estime que le texte proposé à son examen, par sa clarté d'ensemble et son objectivité, peut être ainsi conservé dans sa forme définitive.

TURQUIE

Réponse communiquée par une note verbale en date du
10 septembre 1968 du représentant permanent de la
Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

"Le Gouvernement de la Turquie approuve dans son ensemble le projet de déclaration.

Lors de l'examen du projet de déclaration à la quarante-quatrième session du Conseil économique et social, le représentant de la Turquie a indiqué que son gouvernement serait favorable à l'insertion, dans la troisième partie de la déclaration, d'un nouveau paragraphe prévoyant qu'une fraction raisonnable des bénéfices de l'exploitation pacifique, dans l'intérêt de toute l'humanité, des ressources du lit des mers au-delà des limites de la juridiction nationale, sera consacrée au développement social. Le Gouvernement turc continue d'appuyer cette idée, qui par

la suite a été présentée sous la forme d'un amendement formel proposé par la Libye, dans le document E/AC.7/L.538.

Par contre, l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à supprimer, au paragraphe 7 de la troisième partie, les mots '... et qui notamment procurent aux familles, dans le cadre des politiques démographiques nationales, les connaissances et les moyens voulus pour qu'elles puissent exercer leur droit à décider du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances', est incompatible avec la politique sociale de la Turquie et ne saurait donc recevoir son appui."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Réponse communiquée par une note verbale en date du 29 août 1968
de la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes
soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : russe]

Il est utile et opportun d'établir un tel document car, en dépit de certaines réalisations de l'Organisation des Nations Unies en matière sociale, la coopération internationale dans ce domaine n'a pas encore atteint le niveau qu'exigent les circonstances actuelles.

Les représentants de l'Union soviétique partagent l'avis exprimé à la vingt et unième session de l'Assemblée générale de l'ONU selon lequel il faut, lors de l'élaboration de la déclaration sur le développement social, tenir compte des dispositions de la Charte de l'ONU et des statuts des institutions spécialisées, ainsi que des principales résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social sur les questions sociales. Il s'agit en particulier de la résolution 1139 (XLI) du Conseil économique et social et de la résolution 2035 (XX) de l'Assemblée générale, qui définissent les grandes lignes de l'activité des organes sociaux de l'ONU. Le texte actuel du projet de déclaration s'inspire dans une large mesure des dispositions de ces résolutions.

Le projet reprend nombre de dispositions importantes de ces résolutions (sur la coexistence pacifique, sur les droits économiques et sociaux, etc.).

Il présente l'avantage de réunir, en ce qui concerne le développement social et la coopération internationale dans le domaine social, des dispositions qui figurent déjà, en partie, dans divers documents de l'ONU (résolutions, conventions, déclarations).

Cependant, il faut noter qu'à notre avis la déclaration sur le développement social ne saurait être une simple répétition des décisions déjà prises par l'ONU. Par son contenu, la déclaration doit aller plus loin et présenter aux gouvernements des objectifs concrets de progrès social, en indiquant aussi les méthodes permettant d'atteindre ces objectifs. Elle offrirait alors aux Etats un instrument utile pour l'élaboration de leurs plans nationaux de progrès et de développement sociaux.

Le projet présente des faiblesses et des défauts. Il ne traite pas suffisamment du rôle des sciences et notamment des sciences sociales, dans le progrès social de l'humanité, ni des mesures concrètes de recherche scientifique dans le domaine social, ni de l'interdiction des recherches scientifiques ayant pour but la création et le perfectionnement de moyens de destruction massive, qui sont interdits par le droit international, etc.

Le projet n'évoque que de façon abstraite la nécessité de supprimer toutes les formes d'exploitation de l'homme par l'homme. Ces formes ne sont ni nommées ni condamnées. Les problèmes sociaux sont isolés des problèmes économiques et sociaux. Il est pourtant évident que les mesures d'ordre social ne peuvent produire l'effet souhaité sans de profondes transformations économiques et politiques.

Accordant une grande importance à la déclaration et soucieux de l'améliorer, nous pensons qu'il est indispensable d'apporter les amendements suivants au projet présenté par la Commission du développement social de l'ONU, que l'Assemblée générale doit examiner à sa vingt-troisième session.

Amendements de l'URSS au projet de déclaration sur
le développement social

Intituler ce document "Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social", comme l'avait proposé le Groupe de travail chargé d'élaborer cette déclaration; en effet, l'expression "progrès social" est employée à maintes reprises dans le texte, et elle figure aussi dans le Préambule et à l'Article 55 de la Charte de l'ONU.

Première partie. Principes

1. Au paragraphe 6 remplacer les mots "contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies" par les mots "liée au chauvinisme et à l'exclusivisme national, à la propagande en faveur du fascisme et du revanchisme et à l'activité des organisations néo-nazies".
2. Au paragraphe 8 insérer les mots "régulier, équilibré et intégré de l'économie, fondé sur la réglementation et la planification", de manière que le paragraphe soit ainsi conçu :

"8. Le rôle primordial des gouvernements, qui incombe à chacun d'eux en dernier ressort, est d'assurer le progrès social et le bien-être de la population, de prévoir des mesures de développement social dans le cadre de plans généraux de développement régulier, équilibré et intégré de l'économie fondé sur la réglementation et la planification, d'intégrer, ou d'encourager et de coordonner, tous les efforts entrepris sur le plan national à cette fin, et d'apporter à la structure sociale les transformations nécessaires."
3. Après le paragraphe 11, ajouter les deux paragraphes suivants :

"12. Le progrès social présuppose la participation de tous les membres de la société à un travail productif et utile pour la collectivité. Le mode de propriété de la terre et de moyens de production doit exclure l'exploitation de l'homme par l'homme, assurer à tous les êtres humains des droits égaux en matière de propriété et créer entre eux des relations d'égalité véritable.

13. Le développement des forces productives, les résultats des progrès scientifiques et techniques, les grandes réalisations de l'esprit humain et les richesses inépuisables de la nature doivent être utilisés au maximum pour créer des biens matériels en abondance, pour élever le niveau de vie des larges masses de la population et pour contribuer à l'épanouissement de la science, de la culture et de l'enseignement dans tous les pays du monde."
4. Les paragraphes 12 et 13 actuels deviendront les paragraphes 14 et 15.
5. A la fin du paragraphe 15 (ancien paragraphe 13), ajouter la phrase suivante :

"La concentration de la propriété entre les mains d'un petit nombre de personnes met obstacle au progrès et au développement sociaux."

Deuxième partie : objectifs

1. Fondre en un seul paragraphe le paragraphe 4 de la deuxième partie "Objectifs" et le paragraphe 18 de la troisième partie "Moyens et méthodes", qui traitent de la même question (le travail). Compléter le nouveau paragraphe par une disposition instituant le salaire minimum obligatoire et l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, de manière que le nouveau paragraphe 4 soit ainsi conçu :

"4. Assurer le droit au travail, éliminer le chômage, assurer dans les régions urbaines et rurales le plein emploi, le libre choix de l'emploi et des conditions de travail justes et favorables, notamment le droit au repos et aux loisirs, une limitation raisonnable des heures de travail, ainsi que des journées de repos hebdomadaire et des congés payés annuels; instituer un salaire minimum obligatoire, un salaire égal pour un travail de valeur égale indépendamment du sexe, de l'âge et de l'origine ethnique; améliorer les conditions de l'hygiène du travail et de la sécurité des travailleurs grâce à des dispositions législatives appropriées."

2. Fondre en un seul paragraphe le paragraphe 5 de la deuxième partie et le paragraphe 3 de la troisième partie. Après les mots "de l'enseignement général et professionnel" insérer les mots "y compris l'enseignement supérieur".

3. Fondre en un seul paragraphe le paragraphe 6 de la deuxième partie et le paragraphe 14 de la troisième partie "Moyens et méthodes", qui traitent de la même question.

4. Au paragraphe 8, ajouter la phrase suivante :

"La création ou l'amélioration d'un système de sécurité et d'assurances sociales de l'Etat, sans prélèvement sur le salaire, pour toutes les personnes qui, pour cause de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, sont provisoirement ou définitivement incapables de gagner leur vie, de façon à assurer le niveau de vie voulu à ces personnes ainsi qu'aux membres de leur famille et aux personnes à leur charge."

5. Remplacer le paragraphe 9 par le texte suivant :

"9. Protéger les droits de la mère et de l'enfant en ayant tout particulièrement en vue l'éducation et la santé des enfants, prévoir, sans préjudice de l'égalité des droits entre l'homme et la femme, des mesures visant à protéger la santé et le bien-être des femmes, et spécialement des mères qui

travaillent, au cours de leur grossesse et lorsque leurs enfants sont en bas âge.

Accorder aux femmes des congés et des allocations en cas de grossesse et de maternité, les intéressées conservant leur travail et leur salaire; verser des allocations aux familles nombreuses; développer le réseau des établissements pour enfants d'âge préscolaire."

Troisième partie : Moyens et méthodes

1. Remplacer le préambule par le texte suivant :

"Compte tenu des principes énoncés dans la présente Déclaration, la réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social exige une action nationale et internationale, l'accent étant mis notamment sur les moyens et méthodes ci-après."

2. Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

"Une programmation et une planification scientifiquement fondées, intégrées et systématiques du développement économique et social."

3. Ajouter au paragraphe 6 le texte suivant :

"La réalisation de réformes agraires démocratiques, fondées sur le principe du transfert de la propriété ou de la possession effective de la terre à ceux qui la travaillent, sans rachat et sans contrats de bail léonins, l'élévation de la productivité agricole, la fourniture, sous diverses formes, d'une aide aux paysans, l'assistance maximum à l'action coopérative et l'utilisation judicieuse des ressources naturelles et l'établissement d'un contrôle de l'Etat sur tout le développement harmonieux des forces productives du secteur agricole, dans l'intérêt des paysans et des ouvriers agricoles."

4. Au paragraphe 4, supprimer les mots suivants, qui font double emploi avec le paragraphe 10 de la première partie "Principes" :

"... et qui notamment procurent aux familles, dans le cadre des politiques démographiques nationales, les connaissances et les moyens voulus pour qu'elles puissent exercer leur droit à décider du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances."

5. Reporter, dans la deuxième partie "Objectifs", le paragraphe 9 qui commencera par les mots : "La réadaptation des personnes mentalement ou physiquement ..."; en effet, le problème posé dans ce paragraphe constitue l'un des objectifs du développement social.

6. Au paragraphe 10, supprimer les mots "comme base du progrès social".

7. A la fin du paragraphe 12, ajouter les mots suivants "le développement accéléré des régions et des zones les plus arriérées du pays".

8. Remplacer le paragraphe 13 par le texte suivant :

"La réalisation, sur une base démocratique, des transformations structurelles qui sont nécessaires pour éliminer l'exploitation et qui assurent un rythme rapide de développement économique et de progrès social."

9. A la fin du paragraphe 15, ajouter les mots "l'adoption de mesures en vue de défendre les intérêts des travailleurs migrants".

10. A la fin du paragraphe 17, ajouter les mots "l'adoption de mesures propres à assainir les conditions d'existence dans les grands centres industriels".

11. A la fin du paragraphe 23, ajouter le texte suivant :

"L'adhésion aux mesures qui favorisent le désarmement, et notamment à l'interdiction complète des essais nucléaires et à l'interdiction de polluer les océans et les eaux intérieures par les déchets de la production nucléaire."

14. A la fin du paragraphe 26, ajouter les mots "des mesures propres à assurer une participation véritable des travailleurs au règlement des questions économiques et sociales concernant leurs intérêts".

* * *

Si les amendements de l'URSS au projet de déclaration sont adoptés, le numérotage des paragraphes devra être modifié en conséquence.

URUGUAY

Réponse communiquée par une note verbale en date du 30 août 1968
de la mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation
des Nations Unies

[Original : espagnol]

La délégation de l'Uruguay à la dix-neuvième session de la Commission du développement social a collaboré activement à la rédaction du projet de déclaration sur le développement social et a voté pour le texte adopté par la Commission à seule fin de ne pas ralentir les travaux; mais elle n'a pas manqué de faire savoir par de nombreuses interventions et lorsqu'elle a expliqué son vote qu'elle jugeait nécessaire, d'améliorer le texte et d'en éliminer les éléments étrangers au but réellement visé par la déclaration.

Elle considère que, sous sa forme actuelle, le texte manque de cohésion, en raison de l'ordre dans lequel les principes sont énoncés et de l'endroit où ils sont placés et parce que l'on a confondu, à plusieurs reprises, les principes, les objectifs et les méthodes, qui doivent figurer à la place voulue dans chacune des parties respectives.

La délégation uruguayenne s'oppose également à l'inclusion de questions étrangères au développement social, qui détournerait la déclaration de ses buts véritables; il convient de s'en tenir strictement aux questions qui influent sur le développement social, de façon qu'elles se rattachent ensuite aux objectifs économiques et politiques et à ceux qui ont trait aux droits de l'homme, déjà énoncés par l'Organisation des Nations Unies ou devant l'être le moment venu.

La compétence de la Commission du développement social porte sur un domaine bien déterminé et s'il est difficile de séparer les différents problèmes que pose le développement, la Commission ne peut cependant pas énoncer de principes qui ne relèvent pas de sa compétence.

Si l'on tient à formuler une déclaration globale sur le développement, le Conseil économique et social devra se prononcer à ce sujet et organiser son étude en s'assurant la collaboration d'experts de toutes les disciplines auxquelles elle s'étendra.

Il convient de noter également la confusion qui existe entre les termes "développement" et "progrès", confusion qu'il faut dissiper pour éviter les ambiguïtés dans la déclaration; le sens de ces deux expressions est différent comme l'a fait observer le représentant de l'Uruguay lors de la discussion sur le projet.

En ce qui concerne le paragraphe 10 de la première partie et le paragraphe 7 de la troisième partie, il faudrait remplacer dans le premier cas les mots "de décider du nombre de ses enfants" par "de décider de sa composition", encore qu'il serait préférable de supprimer toute la fin du paragraphe après la dernière virgule, cette question n'étant que l'une de celles qui touchent à la famille alors qu'il faut plutôt souligner les droits fondamentaux de la famille.

Pour ce qui est de l'autre paragraphe, il gagnerait à être écourté et à se terminer par les mots "... des pays respectifs"; mais en tout cas il faut s'opposer de la façon la plus catégorique au maintien du membre de phrase: "dans le cadre des politiques démographiques nationales", car les Etats n'ont pas à intervenir dans un domaine qui est du ressort exclusif des familles et qui affecte directement une des libertés les plus importantes de l'homme.

La décision relative au nombre d'enfants et à l'espacement des naissances ne saurait relever de la politique nationale; il s'agit nettement d'une prérogative qu'il appartient aux parents d'exercer dans ce domaine personnel entre tous, en pleine conscience de leurs responsabilités, sinon l'on porterait atteinte à la structure familiale et à la conscience des époux, en même temps qu'à une liberté essentielle de l'être humain.

10. La famille, en tant qu'élément de base de la société et que milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants et des jeunes, doit être renforcée par tous les moyens, chaque famille ayant le droit de décider du nombre de ses enfants.

7. L'élaboration, selon les besoins, de programmes dans le domaine démographique qui soient compatibles et en rapport avec la situation économique, sociale, religieuse, spirituelle et culturelle des pays respectifs, et qui notamment procurent aux familles, dans le cadre des politiques démographiques nationales, les connaissances et les moyens voulus pour qu'elles puissent exercer leur droit à décider du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances.

YUGOSLAVIE

Réponse communiquée par une note verbale en date du 14 août 1968
du Représentant permanent par intérim de la République fédérative
socialiste de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations
Unies

/Original : anglais/

A. Commentaires relatifs aux amendements proposés par la Yougoslavie en
ce qui concerne la teneur et la disposition des articles de la Décla-
ration sur le développement social

La Yougoslavie considère l'examen du projet de déclaration sur le développement social par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session comme l'un des éléments de l'action entreprise par les pays en voie de développement, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organismes des Nations Unies, en vue d'accélérer le développement économique et social des régions peu développées du monde. Les amendements proposés par la Yougoslavie au projet de déclaration adopté par la Commission du développement social à sa dix-neuvième session, tenue à New York cette année, visent à compléter utilement ce document et à modifier l'ordre des articles à l'intérieur des différents chapitres, de façon qu'ils servent mieux les intérêts des pays en voie de développement, aussi bien par leur teneur que par la logique de leur enchaînement. La Yougoslavie s'est pour cela inspirée des principes suivants :

a) La notion d'interdépendance du développement économique et social dans le monde contemporain doit se voir accorder une place de premier plan dans le préambule de la déclaration, et doit également se retrouver dans le dispositif de la déclaration.

b) Il faut veiller à ne pas trop insister sur les questions sociales pour ne pas perdre de vue l'importance du développement économique en tant que base concrète du développement social. A cet égard, on ne doit pas oublier que, jusqu'à un certain niveau de développement, il convient d'accorder la priorité au développement économique. L'expérience des pays en voie de développement a prouvé que, en deçà d'un certain stade de développement (par exemple lorsque le revenu national per capita n'excède pas 200 à 300 dollars), les considérations d'ordre économique doivent

l'emporter sur les considérations d'ordre social; certaines questions sociales sont néanmoins prioritaires, même dans les pays les moins développés, car on a pu constater que le fait de négliger certaines d'entre elles, notamment l'éducation, la santé, les questions foncières et les relations sociales, a pour effet d'entraver l'accélération du développement. Il importe donc

c) Que la déclaration reflète la diversité du monde actuel, et qu'elle s'attache non seulement aux différents niveaux de développement, mais également aux différentes structures et relations politiques et sociales, en tant que facteurs pouvant limiter le développement social.

d) Que les objectifs soient énoncés de façon à aboutir à des mesures pratiques. En effet, si l'on se contente de formuler des objectifs généraux, la déclaration risque de revêtir un caractère utopique, et ne pourra servir de base à aucun programme d'action aux échelons national, régional ou international. Aussi les objectifs touchant les conditions de vie, tels qu'ils sont énumérés dans la deuxième partie de la déclaration, ont-ils été classés en fonction des résultats de travaux scientifiques selon lesquels les besoins physiques doivent être satisfaits en premier et selon lesquels il faut s'efforcer d'assurer le plein emploi productif de l'ensemble de la population active, afin que l'individu puisse avoir un revenu suffisant pour satisfaire ses besoins essentiels et améliorer ses conditions de vie. Il faut, pour cela, améliorer les conditions sanitaires et relever le niveau d'instruction. Il est évident que c'est seulement ensuite, leur importance étant moindre, que l'on pourra s'attacher à des questions telles que les services sociaux, les appartements destinés aux secteurs de la population ayant de faibles revenus, etc. Dans le processus du développement socio-économique et en dépit de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux, il importe de classer les différents éléments par ordre d'importance, afin de ne pas perdre contact avec la réalité. C'est pour cette raison que certains paragraphes de la Déclaration ont été regroupés ou déplacés. Ceci a permis de faire ressortir nettement l'interdépendance de certains facteurs du développement social, qu'il importe également de connaître pour arrêter un ordre d'action logique.

En ce qui concerne les moyens et méthodes, la Yougoslavie estime qu'il est nécessaire d'appeler l'attention sur les différences de conditions entre les pays et sur les responsabilités de la communauté internationale à cet égard. Pour ces diverses raisons, la Yougoslavie propose d'apporter les amendements suivants au projet de déclaration.

Préambule

Le premier alinéa du préambule du projet de déclaration ne fait que reproduire l'alinéa de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies et ne tient pas suffisamment compte des changements survenus depuis l'adoption de la Charte. C'est pour cette raison que, dans le projet figurant en annexe, la Yougoslavie propose pour le premier alinéa un nouveau libellé qui rappellerait les principes généraux de la Charte et soulignerait l'interdépendance du développement économique et du développement social. Le texte que nous proposons reprend en fait celui du onzième alinéa du préambule du projet approuvé par la Commission du développement social à sa dix-neuvième session. C'est ce texte, tel qu'il figure dans l'amendement yougoslave, qui devrait devenir le premier alinéa du projet de déclaration, car il énonce un principe largement reconnu par les organes des Nations Unies, à savoir que le développement social revient en fait à l'amélioration des conditions de vie de la population d'un pays, amélioration qui va elle-même de pair avec le développement économique. Ce paragraphe tient également à souligner le fait que cet ample processus s'inscrit dans un contexte économique où les éléments sociaux jouent un double rôle : dans l'accélération du processus de développement, ils sont à la fois une fin et un moyen. On peut donc à bon droit parler d'un développement intégré qui, au cours de ses phases, reflète des aspects sociaux, qui constituent des objectifs de développement réalisables uniquement dans des conditions de paix.

Le douzième alinéa du projet établi par la Commission devrait devenir le deuxième alinéa du préambule.

Le deuxième alinéa du projet de Déclaration devient le troisième alinéa du texte yougoslave, avec cette différence que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont mentionnés avant la Déclaration des droits de l'enfant, en raison de leur importance.

Le troisième alinéa du préambule devient le quatrième alinéa.

Immédiatement après les deux alinéas précédents, qui rappellent les principes énoncés dans des instruments internationaux, il convient de noter la gravité de la situation sociale dans le monde. C'est pourquoi le huitième alinéa du projet de déclaration devient le cinquième alinéa dans le texte yougoslave.

A notre avis, après avoir appelé l'attention sur les conditions sociales défavorables qui règnent dans le monde, il faudrait définir des responsabilités et dire que le développement socio-économique est la préoccupation commune de la communauté internationale dans son ensemble et qu'une plus grande prospérité économique favorise les relations pacifiques et la coopération entre les Etats. En même temps, tous les pays sont invités à pratiquer, à l'intérieur comme à l'extérieur, une politique économique de nature à accélérer le développement social dans le monde et à apporter une aide aux pays en voie de développement en vue de relever leur taux de croissance économique. C'est dans cet esprit que nous avons libellé le nouveau sixième alinéa du préambule.

Le neuvième alinéa du préambule du projet de déclaration devient le septième alinéa du texte yougoslave; le cinquième alinéa devient le huitième; le sixième alinéa devient le neuvième; le septième alinéa devient le dixième; le dixième alinéa devient le onzième et le quatrième alinéa devient le douzième; le treizième alinéa ne change pas de place. Seul l'ordre des alinéas susmentionnés est modifié, non leur libellé.

Première partie : principes

Le paragraphe 1 des principes du projet de déclaration est vague. Il serait donc souhaitable et nécessaire de déclarer dans les termes appropriés que les Etats Membres sont prêts à promouvoir la coopération internationale de façon à permettre à tous les êtres humains et à tous les peuples, sans distinction de race, de couleur, de sexe ... de jouir des fruits du progrès social. Pour cela, il y a lieu d'insérer à la fin du paragraphe 1 le texte suivant : "Tous les Etats Membres des Nations Unies se déclarent prêts à intensifier la coopération internationale afin d'assurer..."

Le paragraphe 2 demeure inchangé.

Pour le paragraphe 3, il serait préférable de conserver le libellé proposé par le Groupe de travail de la Commission, et dire "est une condition préalable fondamentale" au lieu de "est une condition fondamentale", parce que l'indépendance

nationale repose sur le droit des peuples à l'autodétermination et sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures, qui sont des conditions préalables indispensables aussi bien au progrès social qu'au progrès économique et culturel.

Le paragraphe 5 devient le paragraphe 4 du texte yougoslave. Le développement social et le progrès social exigent non seulement la pleine utilisation des ressources humaines, mais aussi la mobilisation des ressources humaines et des ressources naturelles. C'est pour cette raison que nous ajoutons les mots "mobilisation" et "naturelles".

Le paragraphe 13 devient le paragraphe 5 et, dans le texte anglais nous remplaçons le mot "expansion" (augmentation) par les mots "steady growth" (augmentation régulière). Ce libellé est préférable du point de vue de la terminologie technique et aussi du point de vue du sens. Il est plus juste, en anglais, de parler de "steady growth" que d'"expansion" à propos du revenu national.

Le paragraphe 4 devient le paragraphe 6 du texte yougoslave; le paragraphe 6 devient le paragraphe 7; le paragraphe 7 devient le paragraphe 8 et le paragraphe 8 devient le paragraphe 9. Seule la numérotation de ces paragraphes est modifiée.

Le paragraphe 10 du texte proposé par la Yougoslavie est identique au paragraphe 10 actuel, avec cette seule exception que le mot "renforcée" a été remplacé par "aidée", ce qui est beaucoup plus conforme au principe énoncé.

Le paragraphe 12 du projet devient le paragraphe 11. A notre avis, il faudrait conserver le mot "indispensable" qui figurait dans le texte proposé par le Groupe de travail. La deuxième phrase de ce paragraphe est ainsi libellée : "La coexistence pacifique et la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes sociaux, constituent la condition préalable indispensable pour le progrès social dans le monde entier."

Le paragraphe 9 devient le paragraphe 12, et les mots "pendant la prochaine décennie" ont été ajoutés après les mots "par une action internationale concertée". Du fait qu'il est question d'une action internationale, nous avons estimé qu'il fallait la définir davantage dans le temps.

Le paragraphe 11 du projet de Déclaration, qui exige que chacun soit assuré du droit au travail et au libre choix de son travail, ne relève pas, à notre avis, des principes mais des objectifs énoncés dans la deuxième partie (Objectifs) du projet de Déclaration établi par la Commission, au paragraphe 4.

Deuxième partie : Objectifs

Le paragraphe 1 du projet est supprimé et c'est le paragraphe 2 qui devient le paragraphe 1 du texte yougoslave. A notre avis, les mots "d'éliminer la misère" impliquent l'élimination de la faim, en tant que conséquence de la misère. L'objectif primordial de la communauté internationale n'est pas à notre avis de satisfaire pour un temps les besoins en nourriture, mais avant tout d'apporter une aide efficace pour créer les moyens matériels qui permettront d'éliminer la faim dans le monde d'aujourd'hui.

Le paragraphe 2 du texte yougoslave est un nouveau paragraphe. A notre avis, la Déclaration devrait, dans ses objectifs, contenir une disposition stipulant qu'il faut assurer à tous la satisfaction des besoins vitaux, tels qu'une nourriture ayant une valeur nutritive suffisante, le logement, les vêtements, les soins médicaux et l'éducation. A notre avis, ce sont là les besoins vitaux minimums de tout homme vivant à notre époque, besoins qui sont d'ailleurs reconnus par la Convention No 117 de l'OIT, intitulée "Convention concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale", adoptée en juin 1962 à la quarante-sixième session de la Conférence de l'OIT.

Le paragraphe 4 du projet de déclaration devient le paragraphe 3 du texte yougoslave.

Le paragraphe 4 du texte yougoslave est nouveau. A notre avis, il faut l'ajouter au projet de résolution parce qu'il traite non seulement des salariés mais encore des exploitants - catégorie qui, dans les régions peu développées du monde, représente environ les trois quarts de la population active et dont les revenus sont mal assurés et ne suffisent pas à satisfaire les besoins les plus fondamentaux. C'est pourquoi il est capital d'insister pour que l'on offre à cette catégorie de la population les moyens de continuer à améliorer par elle-même ses conditions de vie.

Le paragraphe 3 du projet devient le paragraphe 5 du texte yougoslave; le paragraphe 5 devient le paragraphe 6; le paragraphe 7 ne change pas de place; le paragraphe 6 devient le paragraphe 8; le paragraphe 8 devient le paragraphe 9; le paragraphe 9 devient le paragraphe 10; le paragraphe 10 devient le paragraphe 11; le paragraphe 11 devient le paragraphe 12; le paragraphe 12 devient le paragraphe 13. Seule la numérotation de ces paragraphes est modifiée.

Troisième partie : Moyens et méthodes

L'établissement de principes et d'objectifs nécessite une action concertée sur le plan national, régional et international en vue de trouver les moyens et les méthodes les plus efficaces pour accélérer le développement économique et social dans le monde.

A notre avis, il faudrait accorder la priorité à la mobilisation maximum des ressources nationales, humaines, matérielles et financières, en vue de favoriser l'accroissement des investissements et l'accélération de la croissance économique comme base du progrès social. C'est pourquoi nous estimons que le paragraphe 10 du projet établi par la Commission devrait devenir le paragraphe 1.

Après la mobilisation de toutes les ressources nationales, il est logique de prendre des mesures visant à promouvoir l'industrialisation. C'est ce qui explique que le paragraphe 17 du projet de Déclaration soit devenu le paragraphe 2 dans la version yougoslave. Dans ce paragraphe, les mots la croissance rapide de la population urbaine et le progrès technique, conviennent mieux que les mots l'urbanisation ou de l'industrialisation. La croissance rapide de la population urbaine dans les pays en voie de développement est, en grande partie, le résultat de la migration de personnes sans spécialisation et sans ressources, qui ne peuvent trouver un emploi productif dans les campagnes. De ce fait, elles vivent dans des conditions proches de la famine, ce qui pose un problème social et politique dans les grandes villes des pays en voie de développement. Ce problème est encore aggravé par le fait qu'il est impossible de fournir des logements, des écoles et d'autres services communautaires pour répondre aux besoins de la population qui arrive dans les villes. Cela mis à part, l'urbanisation en soi pourrait être un résultat bénéfique de l'industrialisation.

Le paragraphe 6 du projet, qui traite de l'adoption de mesures visant à assurer à toute la population un approvisionnement alimentaire suffisant, devient le paragraphe 3 du texte yougoslave.

Il est évident que l'amélioration de la fonction des pays en voie de développement dans le commerce international, et notamment l'obtention de termes de l'échange plus favorables, est indispensable à l'accélération du développement social. Tel est le sens du paragraphe 19 du projet de la Commission, qui devient le paragraphe 4 du projet yougoslave.

Le paragraphe 11 du projet, qui devient le paragraphe 5 du texte yougoslave, porte sur la participation populaire au développement social et économique, grâce à l'action des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

Il en résulte la nécessité de réformes institutionnelles, notamment de réformes agraires mentionnées au paragraphe 13 du projet, qui devient le paragraphe 6 du texte yougoslave.

Il convenait de souligner la nécessité d'une planification intégrée, qui tienne compte des aspects sociaux aussi bien que des aspects économiques et autres du développement. Aussi le paragraphe premier du projet de la Commission, qui devient le paragraphe 7 du projet yougoslave, a-t-il été remanié dans cet esprit. Vient ensuite la création d'un système national d'élaboration et d'application des programmes sociaux et l'encouragement d'un développement régional planifié fondé sur les conditions et les besoins particuliers des diverses régions. Cette notion, qui faisait l'objet du paragraphe 12 du projet, est reprise au paragraphe 8 du texte yougoslave. Le paragraphe 14 du projet, qui traitait de la planification intégrée, de l'urbanisation et du développement urbain, devient le paragraphe 9 du texte yougoslave, mais le mot "intégrée" a été remplacé par les mots "planification régionale et planification par zone".

L'élaboration de plans de développement, en particulier dans le domaine social, soulève immédiatement la question des ressources nécessaires pour la mise en oeuvre des plans en question. Les paragraphes 16 et 24 du projet qui traitaient de ce problème deviennent respectivement les paragraphes 10 et 11 du texte yougoslave.

Il y a lieu d'aborder, ensuite, la question de la fourniture de services de santé, qui faisait l'objet des paragraphes 5 et 18 du projet de la Commission, qui deviennent les paragraphes 12 et 13 du projet yougoslave.

La question du développement et de l'amélioration de l'enseignement général et de la formation des cadres nationaux nécessaires au développement social est traitée aux paragraphes 2, 3 et 4 du projet, qui deviennent les paragraphes 14, 15 et 16 du texte yougoslave.

Les paragraphes 8 et 9 du projet, qui portent sur l'adoption d'un ensemble de mesures législatives visant à la mise en place d'un réseau complet de services

de protection sociale et de sécurité sociale, ou à l'amélioration des dispositions en vigueur, ainsi qu'à l'adoption de mesures propres à assurer la réadaptation des personnes mentalement ou physiquement déficientes, notamment des enfants et des jeunes, deviennent respectivement les paragraphes 17 et 18 du texte yougoslave.

Les problèmes démographiques et les mesures visant à renforcer les fonctions essentielles de la famille en tant qu'élément de base de la société font l'objet des paragraphes 7 et 19 du projet de la Commission, qui deviennent les paragraphes 19 et 20 du texte yougoslave.

Le paragraphe 15 du projet, qui a trait à la question de l'élévation du niveau de vie des populations rurales, devient le paragraphe 21 du texte yougoslave.

Le paragraphe 20 du projet, qui porte sur la promotion de la recherche sociale appliquée à la planification et à l'exécution des programmes de développement social, devient le paragraphe 22 du texte yougoslave.

La question de fourniture d'une assistance technique, financière et matérielle, tant sur une base bilatérale que sur une base multilatérale, en vue de la réalisation de plans nationaux de développement social, est traitée au paragraphe 22 du projet, qui devient le paragraphe 24 du texte yougoslave.

L'adoption de mesures législatives, administratives et autres propres à assurer à tous non seulement les droits civils et politiques, mais aussi la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune, fait l'objet du paragraphe 25 dans les deux textes.

Le paragraphe 23 du projet, qui a trait à la question de l'utilisation, aux fins du progrès économique et social, des ressources qui pourraient être libérées grâce au désarmement général et complet, devient le paragraphe 26 du texte yougoslave.

L'octroi aux syndicats de libertés démocratiques étendues fait l'objet du paragraphe 26 du projet et du paragraphe 27 du texte yougoslave.

Le paragraphe 27 du projet, qui devient le paragraphe 28 du texte yougoslave, traite de l'indemnisation, sous forme notamment de restitutions et de réparations, pour les dommages de nature sociale ou économique résultant d'actes d'agression et de l'occupation illégale d'un territoire par l'agresseur.

La coopération internationale la plus large possible dans les domaines technique, scientifique et culturel et l'utilisation réciproque de l'expérience des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents et ayant atteint des niveaux de développement différents, sur la base de l'avantage mutuel ainsi que de l'observation et du respect scrupuleux de la souveraineté nationale, sont mentionnées au paragraphe 28 du projet, qui devient le paragraphe 29 du texte yougoslave.

Troisième partie : Moyens et méthodes

Aucun changement n'a été apporté à cette partie du projet de Déclaration, mis à part ceux qui ont été apportés au paragraphe concernant la planification - paragraphe qui, à notre avis, n'était pas assez clair -, mais l'ordre des paragraphes a été sensiblement modifié compte tenu des vues de la Yougoslavie sur la Déclaration sur le développement social.

Projet de déclaration sur le développement social établi par la Commission du développement social

PREAMBULE

L'Assemblée générale,

Consciente de l'engagement que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris, en vertu de la Charte, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Rappelant les principes de liberté, de dignité de la personne humaine et de justice sociale qui sont proclamés dans la Charte et dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des droits de l'enfant, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration sur

Projet de déclaration sur le développement social, avec les amendements proposés par le Gouvernement yougoslave

PREAMBULE

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et soulignant l'interdépendance du développement économique et du développement social dans le vaste processus plus général de croissance et d'évolution d'un pays, ainsi que l'importance d'une stratégie de développement intégré qui tienne pleinement compte, à tous les stades, des aspects sociaux de ce développement,

Convaincue qu'il est d'une importance capitale, pour le bien de l'humanité, d'accélérer partout dans le monde, et dans des conditions de paix, le progrès social, but ultime de tout développement,

Rappelant les principes de liberté, de dignité de la personne humaine et de justice sociale qui sont proclamés dans la Charte et dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration des droits de

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Tenant compte des normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Désireuse de faire progresser l'humanité tout entière vers la réalisation de ces objectifs et de vaincre tous les obstacles qui s'y opposent,

Convaincue que le progrès social et le développement social peuvent contribuer à assurer la paix entre les nations et la solidarité internationale,

l'enfant, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Tenant compte des normes de progrès social énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Constatant avec regret l'insuffisance des progrès enregistrés dans la situation sociale dans le monde, en dépit des efforts des Etats et de la communauté internationale,

Convaincue que le développement économique et le progrès social doivent être un objet d'intérêt commun pour la communauté internationale tout

Persuadée que la coexistence et la coopération pacifiques entre Etats dotés de systèmes sociaux différents peuvent favoriser le développement social,

Reconnaissant qu'il est urgent de consacrer aux oeuvres de paix et de progrès social les ressources qui sont gaspillées pour les armements et pour entretenir des conflits et semer la destruction,

Constatant avec regret l'insuffisance des progrès enregistrés dans la situation sociale dans le monde, en dépit des efforts des Etats et de la communauté internationale,

Reconnaissant la nécessité urgente de réduire et, en fin de compte, éliminer l'écart entre les conditions sociales qui existent dans les pays économiquement développés et celles qui existent dans les pays en voie de développement,

Consciente de l'apport que la science et la technique peuvent représenter pour la satisfaction des besoins communs à l'humanité tout entière,

Soulignant l'interdépendance du développement économique et du développement social dans le cadre plus large du processus de croissance et d'évolution, ainsi que l'importance

entière et que, par une prospérité économique et un bien-être accrus, ils doivent contribuer à consolider les relations pacifiques et à développer la compréhension entre les nations. En conséquence, tous les pays s'engagent à pratiquer une politique intérieure et extérieure de nature à accélérer le développement social dans le monde entier et, en particulier, à aider les pays en voie de développement à relever leur taux de croissance économique,

Reconnaissant la nécessité urgente de réduire et, en fin de compte, éliminer l'écart entre les conditions sociales qui existent dans les pays économiquement développés et celles qui existent dans les pays en voie de développement,

Convaincue que le progrès et le développement social peuvent contribuer à assurer la paix entre les nations et la solidarité internationale,

Persuadée que la coexistence et la coopération pacifiques entre Etats dotés de systèmes sociaux différents peuvent favoriser le développement social,

Reconnaissant qu'il est urgent de consacrer aux oeuvres de paix et de progrès social les ressources qui sont gaspillées pour les armements et pour entretenir des conflits et semer la destruction,

d'une stratégie de développement intégré qui tienne pleinement compte, à tous les stades, des aspects sociaux de ce développement,

Convaincue qu'il est d'une importance capitale, pour le bien de l'humanité, d'accélérer partout dans le monde et dans des conditions de paix, le progrès social, but ultime de tout développement,

Estimant que la tâche primordiale de tous les Etats et de toutes les organisations internationales est d'éliminer de la société tous les fléaux et tous les obstacles qui s'opposent au progrès social, et notamment l'inégalité, l'exploitation, la guerre, le colonialisme et le racisme,

Proclame solennellement la présente Déclaration sur le développement social et demande qu'une action soit entreprise sur le plan national et international afin que cette Déclaration serve de base commune pour les politiques de développement social :

PREMIERE PARTIE : PRINCIPES

1. Tous les êtres humains et tous les peuples, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, de condition familiale ou

Consciente de l'apport que la science et la technique peuvent représenter pour la satisfaction des besoins communs à l'humanité tout entière,

Désireuse de faire progresser l'humanité tout entière vers la réalisation de ces objectifs et de vaincre tous les obstacles qui s'y opposent,

Estimant que la tâche primordiale de tous les Etats et de toutes les organisations internationales est d'éliminer de la société tous les fléaux et tous les obstacles qui s'opposent au progrès social, et notamment l'inégalité, l'exploitation, la guerre, le colonialisme et le racisme,

Proclame solennellement la présente Déclaration sur le développement social et demande qu'une action soit entreprise sur le plan national et international afin que cette Déclaration serve de base commune pour les politiques de développement social :

PREMIERE PARTIE : PRINCIPES

1. Tous les Membres des Nations Unies se déclarent prêts à intensifier la coopération internationale afin d'assurer à tous les êtres humains et à tous les peuples, sans distinction de

sociale, ou de convictions politiques, ont le droit de jouir librement des fruits du progrès social et doivent, pour leur part, contribuer à ce progrès.

2. Chaque nation est investie de la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles, condition préalable du progrès social et du développement national.

3. L'indépendance nationale fondée sur le droit des peuples à l'auto-détermination et sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats est une condition fondamentale du progrès social comme du progrès économique et culturel.

4. Le développement social doit être fondé sur le respect des droits de l'homme et la justice sociale, et doit assurer le progrès social et culturel de chaque individu.

race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, de condition familiale ou sociale, ou de convictions politiques, le droit de jouir librement des fruits du progrès social et doivent, pour leur part, contribuer à ce progrès.

2. Chaque nation est investie de la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles, condition préalable du progrès social et du développement national.

3. L'indépendance nationale fondée sur le droit des peuples à l'auto-détermination et sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats est une condition préalable fondamentale du progrès social comme du progrès économique et culturel.

4. Le développement social et le progrès social exigent la mobilisation et la pleine utilisation des ressources humaines et des ressources naturelles, l'encouragement de l'initiative créatrice dans le climat que procure une opinion publique éclairée, la reconnaissance des libertés démocratiques et la participation totale et active de tous les éléments de la société à une entreprise collective visant à atteindre des buts communs.

5. Le développement social et le progrès social exigent la pleine utilisation des ressources humaines, l'encouragement de l'initiative créatrice dans le climat que procure une opinion publique éclairée, la reconnaissance des libertés démocratiques et la participation totale et active de tous les éléments de la société à une entreprise collective visant à atteindre des buts communs.

6. Le développement social nécessite l'élimination immédiate et définitive de toutes les formes d'inégalité, d'exploitation, de colonialisme et de racisme, et de toute autre politique contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

7. Chaque Etat et, en ce qui les concerne, chaque nation et chaque peuple a le droit et la responsabilité de déterminer, en toute liberté, ses propres objectifs de développement social, de fixer ses propres priorités et de choisir les moyens et méthodes permettant de les atteindre, à l'abri de toute ingérence extérieure.

8. Le rôle primordial des gouvernements, qui incombe à chacun d'eux en dernier ressort, est d'assurer le progrès social et le bien-être de la population, de prévoir

5. L'augmentation régulière du revenu national et sa répartition équitable sont des conditions primordiales du progrès social et doivent être au premier rang des préoccupations de chaque Etat et de chaque gouvernement.

6. Le développement social doit être fondé sur le respect des droits de l'homme et la justice sociale et doit assurer le progrès social et culturel de chaque individu.

7. Le développement social nécessite l'élimination immédiate et définitive de toutes les formes d'inégalité, d'exploitation, de colonialisme et de racisme et de toute autre politique contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

8. Chaque Etat et, en ce qui les concerne, chaque nation et chaque peuple a le droit et la responsabilité de déterminer, en toute liberté, ses propres objectifs de développement

des mesures de développement social dans le cadre de plans généraux de développement, d'intégrer, ou d'encourager et de coordonner, tous les efforts entrepris sur le plan national à cette fin, et d'apporter à la structure sociale les transformations nécessaires.

9. La communauté internationale tout entière doit se préoccuper du progrès social et du développement social et doit compléter, par une action internationale concertée, les efforts entrepris sur le plan national pour élever le niveau de vie des populations.

10. La famille, en tant qu'élément de base de la société et que milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants et des jeunes, doit être renforcée par tous les moyens, chaque famille ayant le droit de décider du nombre de ses enfants.

11. Le développement social exige que chacun soit assuré du droit au travail et au libre choix de son travail.

social, de fixer ses propres priorités et de choisir les moyens et les méthodes permettant de les atteindre, à l'abri de toute ingérence extérieure.

9. Le rôle primordial des gouvernements, qui incombe à chacun d'eux en dernier ressort, est d'assurer le progrès social et le bien-être de la population, de prévoir des mesures de développement social dans le cadre de plans généraux de développement, d'intégrer ou d'encourager et de coordonner, tous les efforts entrepris sur le plan national à cette fin, et d'apporter à la structure sociale les transformations nécessaires.

10. La famille, en tant qu'élément de base de la société et que milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants et des jeunes, doit être aidée par tous les moyens, étant reconnu que chaque famille a droit aux informations et aux moyens qui lui permettront de décider du nombre de ses enfants.

11. Le progrès social et la paix sont indissolublement liés. La coexistence pacifique et la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences

12. Le progrès social et la paix sont indissolublement liés. La coexistence pacifique et la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes sociaux, constituent des conditions préalables du progrès social dans le monde entier.

13. L'augmentation du revenu national et sa répartition équitable sont des conditions primordiales du progrès social et doivent donc être au premier plan des préoccupations de chaque Etat et de chaque gouvernement.

DEUXIEME PARTIE : OBJECTIFS

Le développement social doit viser la réalisation progressive des principaux objectifs suivants sur le plan social :

1. Eliminer la faim et la malnutrition; élever les niveaux de nutrition;
2. Eliminer la misère;

existant entre leurs systèmes sociaux, constituent la condition préalable indispensable pour le progrès social dans le monde entier.

12. La communauté internationale tout entière doit se préoccuper du progrès social et du développement social et doit compléter, par une action internationale concertée au cours de la prochaine décennie, les efforts entrepris sur le plan national pour élever le niveau de vie des populations.

DEUXIEME PARTIE : OBJECTIFS

Le développement social doit viser la réalisation progressive des principaux objectifs suivants sur le plan social :

1. Eliminer la misère;
2. Assurer à tous la satisfaction des besoins vitaux, tels qu'une nourriture ayant une valeur nutritive suffisante, le logement, les vêtements, les soins médicaux et l'éducation;

3. Satisfaire aux normes les plus élevées en matière de santé, créer des réseaux de services de médecine préventive et curative et développer les réseaux existants, et protéger la santé de la population tout entière ainsi que la faire bénéficier de services sanitaires, de préférence gratuitement;

4. Assurer le droit au travail. Promouvoir le plein emploi productif dans les zones urbaines et rurales; le libre choix de l'emploi; des conditions de travail justes et favorables, y compris le droit au repos et aux loisirs, la limitation raisonnable des heures de travail, ainsi que des journées de repos hebdomadaire et des congés payés annuels; la juste rémunération des services rendus; et l'élimination du chômage et du sous-emploi;

5. Eliminer l'analphabétisme, assurer à tous l'accès à la culture et à l'enseignement gratuit à tous les niveaux, et élever le niveau général de l'éducation;

3. Assurer le droit au travail; promouvoir le plein emploi productif dans les zones urbaines et rurales; le libre choix de l'emploi; des conditions de travail justes et favorables, y compris le droit au repos et aux loisirs, la limitation raisonnable des heures de travail, ainsi que des journées de repos hebdomadaire et des congés payés annuels; la juste rémunération des services rendus; et l'élimination du chômage et du sous-emploi;

4. Assurer aux exploitants et aux salariés des conditions qui leur permettent, à eux et à leur famille, d'avoir un niveau de vie raisonnable et qui leur offrent les moyens d'améliorer leur niveau de vie par leur propre travail;

5. Satisfaire aux normes les plus élevées en matière de santé, créer des réseaux de services de médecine préventive et curative et développer les réseaux existants, et protéger la santé de la population tout entière ainsi que la faire bénéficier de services sanitaires, de préférence gratuitement;

6. Procurer à tous, et en particulier aux personnes ayant de faibles revenus, des logements et des services collectifs satisfaisants, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, et prévoir les mesures de contrôle appropriées pour l'utilisation des terrains dans l'intérêt de la communauté;

7. Assurer des services de protection sociale et des systèmes complets de sécurité sociale pour maintenir, et élever, le niveau de vie de la population tout entière;

8. Protéger les droits et assurer le bien-être des enfants et des jeunes, des personnes âgées et des personnes invalides;

9. Prévoir, sans préjudice de l'égalité des droits entre l'homme et la femme, des mesures visant à protéger la santé et le bien-être des femmes, et en particulier des mères qui travaillent, au cours de leur grossesse et lorsque leurs enfants sont en bas âge;

6. Eliminer l'analphabétisme, assurer à tous l'accès à la culture et à l'enseignement gratuit à tous les niveaux, et élever le niveau général de l'éducation;

7. Assurer des services de protection sociale et des systèmes complets de sécurité sociale pour maintenir, et élever, le niveau de vie de la population tout entière;

8. Procurer à tous, et en particulier aux personnes ayant de faibles revenus, des logements et des services collectifs satisfaisants, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, et prévoir les mesures de contrôle appropriées pour l'utilisation des terrains dans l'intérêt de la communauté;

9. Protéger les droits et assurer le bien-être des enfants et des jeunes, des personnes âgées et des personnes invalides;

10. Enseigner aux jeunes et promouvoir parmi eux les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

11. Prévoir des mesures de défense sociale et éliminer les conditions qui favorisent le crime et la délinquance, particulièrement la délinquance juvénile;

12. Assurer le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

10. Prévoir, sans préjudice de l'égalité des droits entre l'homme et la femme, des mesures visant à protéger la santé et le bien-être des femmes, et en particulier des mères qui travaillent au cours de leur grossesse et lorsque leurs enfants sont en bas âge;

11. Enseigner aux jeunes et promouvoir parmi eux les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

12. Prévoir des mesures de défense sociale et éliminer les conditions qui favorisent les crimes et la délinquance, particulièrement la délinquance juvénile;

13. Assurer le respect et l'application des droits et libertés fondamentaux pour tous.

TROISIEME PARTIE : MOYENS ET METHODES

Compte tenu des principes énoncés dans la présente Déclaration, la réalisation des objectifs du développement social exige la mobilisation des ressources nécessaires grâce à l'action nationale et internationale, l'accent étant mis notamment sur les moyens et méthodes ci-après :

1. La planification du développement social, en tant que partie intégrante du développement global équilibré;
2. La formation de personnel et de cadres nationaux, notamment du personnel d'administration et de direction, des spécialistes et des techniciens qui sont nécessaires pour le développement social et pour les plans et politiques de développement global; l'élaboration de politiques et de mesures de caractère national et international destinées à prévenir l'exode des compétences et à remédier aux inconvénients qu'il comporte;
3. Le développement et l'amélioration de l'enseignement général et professionnel et de la formation et du recyclage professionnel à tous les niveaux, qui devraient être assurés progressivement et, aussitôt que possible, gratuitement;

TROISIEME PARTIE : MOYENS ET METHODES

Compte tenu des principes énoncés dans la présente Déclaration, la réalisation des objectifs du développement social exige la mobilisation des ressources nécessaires grâce à l'action nationale et internationale, l'accent étant mis notamment sur les moyens et méthodes ci-après :

1. La mobilisation maximum des ressources nationales - humaines, matérielles et financières - en vue de favoriser l'accroissement des investissements et l'accélération de la croissance économique comme base du progrès social;
2. Les mesures visant à promouvoir l'industrialisation, compte dûment tenu de ses aspects sociaux, dans l'intérêt de la population tout entière; les mesures propres à éliminer les conséquences sociales défavorables qui pourraient résulter de l'accroissement rapide de la population urbaine et du progrès technique;
3. L'adoption de mesures visant à assurer à toute la population un approvisionnement alimentaire suffisant;

4. La réalisation d'une coopération harmonieuse entre la famille, l'école et les institutions d'éducation postscolaire et parascolaire, et l'utilisation rationnelle des loisirs et des moyens d'information afin d'assurer l'éducation permanente de toute la population, particulièrement celle des enfants et des adolescents;

5. La fourniture de services de santé publique à toute la population, et l'adoption de mesures grâce auxquelles des installations et des services de soins préventifs et curatifs adéquats seraient rendus accessibles à tous;

6. L'adoption de mesures visant à assurer à toute la population un approvisionnement alimentaire suffisant;

4. L'amélioration de la fonction des pays en voie de développement dans le commerce international, et notamment l'obtention de termes de l'échange équitables pour l'écoulement des produits des pays en voie de développement, afin que ceux-ci puissent promouvoir leur développement social;

5. La promotion de la participation populaire au développement social et économique grâce à l'action des organismes nationaux gouvernementaux et non gouvernementaux, des coopératives, des associations rurales, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des organisations féminines et des organisations de jeunes, notamment au moyen de plans nationaux et régionaux de progrès social et économique, et du développement communautaire;

6. La promotion des réformes sociales et de la réforme des institutions, et l'encouragement donné à la volonté de changement manifestée par les individus, facteurs qui sont essentiels pour éliminer l'exploitation et qui sont de nature à accélérer le progrès social et économique, notamment la réforme agraire, les réformes administratives et le progrès des groupes défavorisés;

7. L'élaboration, selon les besoins, de programmes dans le domaine démographique qui soient compatibles et en rapport avec la situation économique, sociale, religieuse, spirituelle et culturelle des pays respectifs, et qui notamment procurent aux familles, dans le cadre des politiques démographiques nationales, les connaissances et les moyens voulus pour qu'elles puissent exercer leur droit à décider du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances;

8. L'adoption d'un ensemble de mesures législatives et de règlements d'administration visant à la mise en place d'un réseau complet de services de protection sociale et de sécurité sociale, ou l'amélioration des dispositions en vigueur;

9. L'adoption de mesures propres à assurer la réadaptation des personnes mentalement ou physiquement déficientes, notamment des enfants et des jeunes, pour permettre à ces personnes, dans toute la mesure du possible, de jouer un rôle utile dans la société; ces mesures viseront notamment à assurer aux intéressés le traitement et les prothèses techniques nécessaires, l'éducation, l'orientation professionnelle et sociale, la formation et le placement sélectif, ainsi que toute autre assistance

7. Une planification intégrée qui tienne compte des aspects sociaux aussi bien que des aspects économiques et autres du développement;

8. L'adoption, en cas de besoin, de systèmes nationaux d'élaboration et d'application des politiques et des programmes sociaux, et l'encouragement, par les pays intéressés, d'un développement régional planifié fondé sur les conditions et les besoins particuliers des diverses régions;

9. La planification régionale et la planification par zone pour faire face aux problèmes que posent l'organisation et le développement urbain;

requis, et à créer des conditions sociales telles que les personnes handicapées ne souffrent d'aucune discrimination du fait de leur infirmité;

10. La mobilisation maximum des ressources nationales - humaines, matérielles et financières - en vue de favoriser l'accroissement des investissements et l'accélération de la croissance économique comme base du progrès social;

11. La promotion de la participation populaire au développement social et économique grâce à l'action des organismes nationaux gouvernementaux et non gouvernementaux, des coopératives, des associations rurales, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des organisations féminines et des organisations de jeunes, notamment au moyen de plans nationaux et régionaux de progrès social et économique, et du développement communautaire;

12. L'adoption, en cas de besoin, de systèmes nationaux d'élaboration et d'application des politiques et des programmes sociaux, et l'encouragement, par les pays intéressés, d'un développement régional planifié fondé sur les conditions et les besoins particuliers des diverses régions;

10. Les augmentations progressives des crédits budgétaires et des autres sources qu'il est nécessaire d'affecter au financement des aspects sociaux du développement;

11. L'utilisation du système fiscal comme instrument de distribution et de redistribution équitables du revenu, afin de promouvoir le progrès social;

12. La fourniture de services de santé publique à toute la population, et l'adoption de mesures grâce auxquelles des installations et des services de soins préventifs et curatifs adéquats seraient rendus accessibles à tous;

13. La promotion des réformes sociales et de la réforme des institutions, et l'encouragement donné à la volonté de changement manifestée par les individus, facteurs qui sont essentiels pour éliminer l'exploitation et qui sont de nature à accélérer le progrès social et économique, notamment la réforme agraire, les réformes administratives et le progrès des groupes défavorisés;

14. La planification intégrée pour faire face aux problèmes que posent l'urbanisation et le développement urbain;

15. L'élaboration de programmes complets de développement rural visant à élever le niveau de vie des populations rurales et à faciliter des relations entre villes et campagnes et une répartition de la population qui soient de nature à favoriser un développement national et un progrès social équilibrés;

16. L'augmentation progressive des crédits budgétaires et des autres ressources qu'il est nécessaire d'affecter au financement des aspects sociaux du développement;

13. L'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs grâce à des dispositions législatives appropriées;

14. Le développement et l'amélioration de l'enseignement général et professionnel et de la formation et du recyclage professionnel à tous les niveaux, qui devraient être assurés progressivement et, aussitôt que possible, gratuitement;

15. La formation de personnel et de cadres nationaux, notamment du personnel d'administration et de direction, des spécialistes et des techniciens qui sont nécessaires pour le développement social et pour les plans et politiques de développement global; l'élaboration de politiques et de mesures de caractère national et international destinées à prévenir l'exode des compétences et à remédier aux inconvénients qu'il comporte;

16. La réalisation d'une coopération harmonieuse entre la famille, l'école et les institutions d'éducation postscolaire et parascolaire, et l'utilisation rationnelle des loisirs et des moyens

17. Les mesures visant à promouvoir l'industrialisation, compte dûment tenu de ses aspects sociaux, dans l'intérêt de la population tout entière; les mesures propres à éliminer les conséquences sociales défavorables qui pourraient résulter de l'urbanisation ou de l'industrialisation;

18. L'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs grâce à des dispositions législatives appropriées;

19. L'amélioration de la fonction des pays en voie de développement dans le commerce international, et notamment l'obtention de termes de l'échange

d'information afin d'assurer l'éducation permanente de toute la population, particulièrement celle des enfants et des adolescents;

17. L'adoption d'un ensemble de mesures législatives et de règlements d'administration visant à la mise en place d'un réseau complet de services de protection sociale et de sécurité sociale, ou l'amélioration des dispositions en vigueur;

18. L'adoption de mesures propres à assurer la réadaptation des personnes mentalement ou physiquement déficientes, notamment des enfants et des jeunes, pour permettre à ces personnes, dans toute la mesure du possible, de jouer un rôle utile dans la société; ces mesures viseront notamment à assurer aux intéressés le traitement et les prothèses techniques nécessaires, l'éducation, l'orientation professionnelle et sociale, la formation et le placement sélectif, ainsi que toute autre assistance requise, et à créer des conditions sociales telles que les personnes handicapées ne souffrent d'aucune discrimination du fait de leur infirmité;

19. L'élaboration, selon les besoins, de programmes dans le domaine démographique qui soient compatibles et en rapport avec la situation économique, sociale,

équitable pour l'écoulement des produits des pays en voie de développement, afin que ceux-ci puissent promouvoir leur développement social;

20. La promotion de la recherche sociale appliquée à la planification et à l'exécution de programmes de développement social;

21. L'intensification de la coopération internationale en vue d'assurer l'échange, sur le plan international, de renseignements, de connaissances et de données d'expérience concernant le développement social;

22. La fourniture d'une assistance technique, financière et matérielle aussi large que possible, tant sur une base bilatérale que sur une base multilatérale ainsi que l'amélioration de la coordination de l'assistance internationale, en vue de la réalisation de plans nationaux de développement social;

23. La réalisation d'un désarmement général et complet effectif afin de libérer des ressources qui seraient mises au service du progrès économique et social et du bien-être des hommes partout dans le monde;

religieuse, spirituelle et culturelle des pays respectifs, et qui notamment procurent aux familles, dans le cadre des politiques démographiques nationales, les connaissances et les moyens voulus pour qu'elles puissent exercer leur droit à décider du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances;

20. L'élaboration et la coordination des politiques visant à renforcer les fonctions essentielles de la famille en tant qu'élément de base de la société;

21. L'élaboration de programmes complets de développement rural visant à élever le niveau de vie des populations rurales et à faciliter les relations entre villes et campagnes et une répartition de la population qui soient de nature à favoriser un développement national et un progrès social équilibrés;

22. La promotion de la recherche sociale appliquée à la planification et à l'exécution de programmes de développement social;

23. L'intensification de la coopération internationale en vue d'assurer l'échange, sur le plan international, de renseignements, de connaissances et de données d'expérience concernant le développement social;

24. L'utilisation du système fiscal comme instrument de distribution et de redistribution équitables du revenu, afin de promouvoir le progrès social;

25. L'adoption de mesures législatives, administratives et autres propres à assurer à tous non seulement les droits civils et politiques, mais aussi la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune;

26. L'octroi aux syndicats de libertés démocratiques étendues;

27. L'indemnisation, sous forme notamment de restitutions et de réparations, pour les dommages de nature sociale ou économique résultant d'actes d'agression et de l'occupation illégale d'un territoire par l'agresseur;

28. La coopération internationale la plus large possible dans les domaines technique, scientifique et culturel et l'utilisation réciproque de l'expérience des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents et ayant atteint

24. La fourniture d'une assistance technique, financière et matérielle aussi large que possible, tant sur une base bilatérale que sur une base multilatérale ainsi que l'amélioration de la coordination de l'assistance internationale, en vue de la réalisation de plans nationaux de développement social;

25. L'adoption de mesures législatives, administratives et autres propres à assurer à tous non seulement les droits civils et politiques, mais aussi la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune;

26. La réalisation d'un désarmement général et complet effectif afin de libérer des ressources qui seraient mises au service du progrès économique et social et du bien-être des hommes partout dans le monde;

27. L'octroi aux syndicats de libertés démocratiques étendues;

28. L'indemnisation, sous forme notamment de restitutions et de réparations, pour les dommages de nature sociale ou économique résultant d'actes d'agression ou de l'occupation illégale d'un territoire par l'agresseur;

des niveaux de développement différents, sur la base de l'avantage mutuel ainsi que de l'observation et du respect scrupuleux de la souveraineté nationale;

29. L'élaboration et la coordination de politiques visant à renforcer les fonctions essentielles de la famille en tant qu'élément de base de la société;

30. La diffusion systématique d'informations de caractère social, en vue de développer chez les intéressés la conscience des transformations qui interviennent dans l'ensemble de la société et dans leur propre communauté.

29. La coopération internationale la plus large possible dans les domaines technique, scientifique et culturel et l'utilisation réciproque des expériences des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents et ayant atteint des niveaux de développement différents, sur la base de l'avantage mutuel ainsi que de l'observation et du respect scrupuleux de la souveraineté nationale;

30. La diffusion systématique d'informations de caractère social, en vue de développer chez les intéressés la conscience des transformations qui interviennent dans l'ensemble de la société et dans leur propre communauté.

ZAMBIE

Réponse communiquée par une note verbale en date du 15 août 1968 du
représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

[Original : anglais]

Le Gouvernement de la République de Zambie approuve, en principe, le projet de déclaration sur le développement social. Le Gouvernement de la République de Zambie n'a pas d'autre observation à faire à ce sujet.
